| MAIRIE<br>DE MONTBRISON | OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE<br>PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE |
|---|---|

**Arrêté n°2026-335-A**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 18/11/2026

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le 02/11/2026**<br>**Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/11/2026**<br>**Date de transmission au représentant de l'Etat : 18/11/2026** | **N° DP 042 147 26 00335** |
| Par : | **Monsieur MASSARD Samuel** |
| Demeurant à : | **40 Chemin des Combes**<br>**42600 MONTBRISON** |
| Sur un terrain sis à : | **40 Chemin des Combes**<br>**42600 MONTBRISON**<br>**147 BC 861** |
| Nature des travaux : | Agrandissement du garage |

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 02/11/2026 par Monsieur MASSARD Samuel,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'agrandissement du garage,
- sur un terrain situé 40 Chemin des Combes 42605 MONTBRISON,
- pour une surface créée de 19.8 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
**Zone : Uh2,**

**Considérant** que le projet consiste en l'agrandissement d'un garage,

**Considérant d'une part,** l'article 4 du règlement de la zone Uh2 du PLUi qui dispose que « *Les constructions principales doivent être édifiées en recul* de minimum 5m par rapport aux voies et emprises d'usage collectif »,*

**Considérant** que le projet d'agrandissement du garage n'est pas implanté en recul minimum de 5m par rapport aux voies et emprises d'usage collectif,

**Considérant, d'autre part,** l'article 7 du règlement de la zone Uh2 du PLUi, qui dispose que le *« Le coefficient de biotope par surface* (CBS) est fixé à 0,8 »,*

**Considérant** qu'aucun élément concernant le CBS n'est présent au dossier de Déclaration préalable et que, de ce fait, il ne peut être vérifié le respect de l'article 7 susvisé,

**Considérant** de ces faits, que le projet ne respecte pas les articles 4 et 7 du règlement de la zone Uh2 du PLUi,

A R R E T E

*Article Unique* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision **d'opposition.**
**Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

MONTBRISON,

Le 18/11/2026

Arlette SURGEY
Adjointe en charge de l'urbanisme et
action cœur de ville

MAIRIE DE MONTBRISON
LOIRE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*